VERS UN ORDRE JURIDICTIONNEL SOCIAL

Agir aux prud'hommes, hier et aujourd'hui

par Evelyne SERVERIN, Directeur de recherches au CNRS

PLAN

I. Demandes et demandeurs

- A. Les oscillations des demandes aux prud'hommes (2004-2013)
- B. Des hommes toujours surreprésentés
- C. L'inéluctable vieillissement des demandeurs
- D. Des demandeurs de plus en plus souvent assistés ou représentés
- E. Des avocats de plus en plus présents
- F. Une hiérarchie des sections inchangée

II. Le licenciement pour motif personnel, plus que jamais au cœur des litiges

- A. Permanence des structures de contentieux
- B. Des motifs économiques toujours peu contestés

III. Des fins de procédure toujours plus contentieuses

- A. Davantage d'affaires envoyées au bureau de jugement
- B. Moins de décisions de dessaisissement sans jugement

IV. Des contentieux sans fin : l'appel prud'homal

- A. Des décisions plus souvent à charge d'appel
- B. Des taux d'appel toujours élevés

De 2004 et 2012, le nombre de décisions reçues par les conseils de prud'hommes au fond et en référé a diminué de 10 % passant de 207 770 affaires en 2004 à 175 714 en 2012. Ce seuil de 176000 affaires n'avait encore jamais été observé depuis 1984, date à partir de laquelle la statistique a comptabilisé également les référés. Dans le détail, cette baisse moyenne montre une nette rupture à partir de 2009, avec une diminution de 23 % entre 2009 et 2012. Mais en 2013, un rebond se fait sentir, qui ramène les affaires presque à leur niveau de 2004, avec 206039 nouvelles demandes.

Derrière ces oscillations, se profilent des événements perturbateurs, qui ne dévient pas de leur course les tendances de fond qui orientent les salariés vers les prud'hommes. Sur la période 2004-2013, nous avons observé deux de ces évènements perturbateurs, l'un à la baisse, survenu en 2009 (la rupture conventionnelle), l'autre à la hausse (des séries d'affaires introduites en mai et juin 2013 dans le sillage de la prescription quinquennale instaurée en matière personnelles ou mobilières par la loi du 17 juin 2008.). Je propose de rechercher ces tendances longues derrière les événements perturbateurs, en les regroupant en quatre niveaux les demandeurs (I), les litiges (II), les procédures (III), les voies de recours (IV). Pour les affaires nouvelles, nous nous réfèrerons à la série 2004-2013, et pour les affaires terminées, à la série 2004-2012.

I. Demandes et demandeurs

A. Les oscillations des demandes aux prud'hommes (2004-2013)

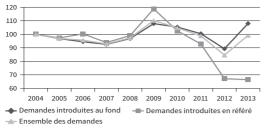
Deux points saillants :

- des demandes qui fluctuent, une baisse très forte en 2011, une remontée en 2013, qui nous ramène au niveau moyen de la série;
- une baisse constante de la part des référés à partir de 2011, qui atteint son niveau le plus bas en 2013.

Tableau 1- Evolution des demandes nouvelles au fond et en référé

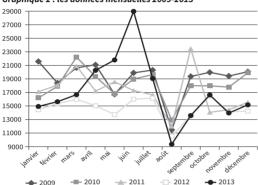
	Demandes introduites au fond	Demandes introduites en référé	Ensemble des demandes	Part des référés (en %)
	(1)	(2)	(3)	(2)/(3)
2004	163 798	43 972	207 770	21,2
2005	158 433	42 792	201 225	21,3
2006	154 689	44 110	198 799	22,2
2007	151 587	41 277	192 864	21,4
2008	158 578	43 525	202 103	21,5
2009	176 687	52 214	228 901	22,8
2010	172 577	45 084	217 661	20,7
2011	164 485	40 811	205 296	19,9
2012	146 192	29 522	175 714	16,8
2013	176 859	29 180	206 039	14,2
urce : SD:	SE/RGC			DACS-PE

Graphique 1 : Evolution des demandes au fond et en référé



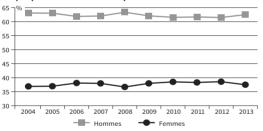
La variation de 2013 marque-t-elle un renversement de tendance? Si on se réfère aux entrées mensuelles, il semble qu'il s'agisse d'un phénomène conjoncturel, le mouvement de hausse s'inscrivant dans le deuxième trimestre, d'avril à juin 2013.

Graphique 2 : les données mensuelles 2009-2013



B. Des hommes toujours surreprésentés

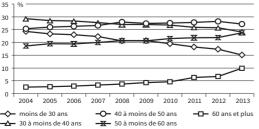
Graphique 3 : Les demandeurs par sexe



C. L'inéluctable vieillissement des demandeurs

Sur la période 2004-2013, on constate un « vieillissement » de la population des demandeurs : la proportion des personnes de moins de 30 ans diminue régulièrement au profit de personnes d'âge plus élevé. L'année 2013 marque un rebond de ces salariés âgés de 60 ans et plus, lié visiblement au surcroît d'affaires nouvelles.

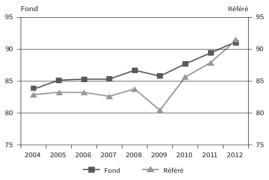
Graphique 4 : Les demandeurs par âge



D. Des demandeurs de plus en plus souvent assistés ou représentés

La proportion des demandeurs assistés ou représentés a enregistré une hausse relative depuis 2004, aussi bien au fond qu'en référé. En 2004, dans les procédures au fond, les demandeurs étaient assistés ou représentés dans 84% des cas. En 2012, elle est passée à 91%. En référé, la part des demandeurs assistés ou représentés est passée de 48% en 2004 à 57% en 2012.

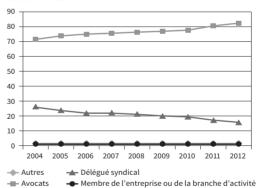
Graphique 5 : Assistance ou représentation



E. Des avocats de plus en plus présents

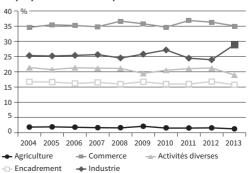
Toutes procédures confondues, les demandeurs sont assistés de plus en plus fréquemment par un avocat (72 % en 2004 contre 82 % en 2012) alors que la représentation ou l'assistance par un délégué syndical tend à diminuer (26 % en 2006 contre 16 % en 2012).

Graphique 6 : Mode d'assistance ou de représentation des demandeurs



F. Une hiérarchie des sections inchangée

Graphique 7: les demandes par section



II. Le licenciement pour motif personnel, plus que jamais au cœur des litiges

A. Permanence des structures de contentieux

Tableau 2- Les litiges par nature d'affaire (2004,2009,2012,2013)

Nature des contentieux portés devant les conseils de prud'hommes en 2004, 2009, 2012 et 2013 et évolutions entre 2004 et 2012, et entre 2012 et 2013

et entre 2012 et 2013											
	200)4	2009		201	2	2013		évolution 2004-2012	évolution 2009-2012	évolution 2012-2013
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%			
Total des demandes	207 770	100,0	228 901	100,0	175 714	100,0	206 039	100,0	-15,4 %	-23,2%	17,3%
Demandes formées par les salariés ordinaires	197 738	95,2	220 486	96,3	169 189	96,3	194 700	94,5	-14,4 %	-23,3%	15,1%
Demandes liées à rupture du contrat de travail	191 887	92,4	214 839	93,9	166 233	94,6	191 302	92,8	-13,4 %	-22,6%	15,1%
Contestation du motif de licenciement	142 551	68,6	166 520	72,7	139 819	79,6	160 929	78,1	-1,9%	-16,0%	15,1%
Demandes d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail	137 820	66,3	161 645	70,6	137 322	78,2	157 436	76,4	-0,4 %	-15,0%	14,6%
Demandes d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	4731	2,3	4 875	2,1	2497	1,4	3 493	1,7	-47,2 %	-48,8%	39,9%
Pas de contestation du motif de licenciement	49 336	23,7	48 319	21,1	26 414	15,0	30 373	14,7	-46,5 %	-45,3%	15,0%
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	5 851	2,8	5 647	2,5	2 956	1,7	3 398	1,6	-49,5%	-47,7%	15,0%
Demandes d'annulation d'une sanction disciplinaire	1 182	0,6	587	0,3	403	0,2	446	0,2	-65,9%	-31,3%	10,7%
Demandes de remise de documents	3 291	1,6	2 858	1,2	1 823	1,0	1728	0,8	-44,6%	-36,2%	-5,2%
Demandes en paiement de créances salariales	1 326	0,6	2 170	0,9	715	0,4	1214	0,6	-46,1%	-67,1%	69,8%
Autres demandes	52	0,0	32	0,0	15	0,0	10	0,0	-71,2%	-53,1%	-33,3%
Demandes formées par les salariés protégés	339	0,2	195	0,1	118	0,1	151	0,1	-65,2%	-39,5%	28,0%
Demandes formées par les apprentis	438	0,2	317	0,1	236	0,1	224	0,1	-46,16%	-25,6%	-5,1%
Demandes formées par un employeur	1 963	0,9	1209	0,5	824	0,5	736	0,4	-58,0%	-31,8%	-10,7%
Autres demandes formées dans le cadre d'une procédure SRLJ	4 750	2,3	5 579	2,4	4 620	2,6	6 134	3,0	-2,7%	-17,2%	32,8%
Autres demandes	2 542	1,2	1 115	0,5	727	0,4	4 094	2,0	-71,4%	-34,8%	463,1%
Source : SDSE-RGC											DACS-PEJC

En structure, malgré l'augmentation du contentieux en 2013, les demandes se répartissent de manière comparable. Les demandes liées à la rupture du contrat de travail motivent plus de 90% des demandes (près de 95% en 2012; 92,8 en 2013). Moins de 3% des demandes concernent des salariés qui sont dans l'emploi (2,8 en 2004, 1,7 en 2012, 1,6 en 2013). Mais les contestations du licenciement pour motif personnel occupent toujours la première place (68,6 en 2004, 79,6% en 2012, 78,1% en 2013). Les contestations du licenciement pour motif économique sont toujours à l'état de traces (1,4% en 2012, 1,7 en 2013).

Ces évolutions sont dans le droit fil des observations antérieures sur l'année 2004 : « C'est sur les licenciements « ordinaires » que se concentrent les litiges. Ces demandes se sont même « durcies » puisque celles qui visent à contester le motif de cette rupture sont désormais quatre fois plus fréquentes que les demandes qui s'attachent aux conséquences de la rupture, alors qu'en 1990, ces deux catégories de demandes étaient en nombre presque égal ».

En évolution, on constate que l'année 2013 efface les pertes de 2012, pour revenir à des valeurs proches de 2004. Une seule singularité, dont nous avons eu l'explication: le poste « autre demande » qui recouvre un afflux d'actions en matière d'indemnisation pour préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante (727 en 2012, 4094 en 2013).

B. Des motifs économiques toujours peu contestés

Le taux de recours a été calculé, pour les affaires au fond, en rapportant l'ensemble des demandes liées à une rupture en-dehors du motif économique au motif non-économique d'entrée à Pôle emploi, et le motif économique aux licenciements économiques de Pôle emploi. On constate que le taux de recours aux prud'hommes est très faible pour les licenciements économiques (1,6 en 2012). En revanche, la fraction des salariés pour autres motifs ont contesté leur litige dans près de 30% des cas pour les trois dernières années. Cependant, si le taux augmente, le nombre diminue, en raison de la baisse du nombre de salariés licenciés pour un motif non économique. Autrement dit, à partir de 2010, il y a moins de licenciements pour motif non économique, mais qui sont davantage contestés. A l'évidence, la rupture conventionnelle, qui monte en puissance dès 2009, a joué un rôle dans cette évolution. Elle a contribué à réduire le nombre de licenciés pour ce motif, mais les licenciements qui demeurent sont plus fortement contestés.

Tableau 3: taux de recours devant le CPH au fond

		Inscri	ptions à pôle	Recours devant CPH					
	Demandeurs inscrits suite à un licenciement économique (en milliers)*	Demandeurs incrits suite à un licenciement autre (en milliers)*	Demandeurs incrits «autre cas» (en milliers)*	dont Ruptures convention- nelles (en milliers)*	Ensemble des deman- deurs inscrits successi- vement à la rupture d'un CDI	Ddes liées à la rupture d'un contrat de travail pour motif éco- nomique	Taux de recours	Ddes liées à la rupture d'un contrat de travail	Taux de recours
	(1)	(2	(3)		(1)+(2)+(3)	(4)	(4)/(1)	(5)	(5)/(3)
2004	347,5	675,9	1598,8		2622,2	4 425	1,3	148 182	21,9
2005	293,1	699,4	1645,2		2637,7	4 601	1,6	143 481	20,5
2006	229,9	708,4	1624,0		2562,3	3 094	1,3	142 411	20,1
2007	198,0	699,6	1654,9		2552,5	3 389	1,7	139 124	19,9
2000	186,6	692,4	1617,9	31,7	2496,9	2 866	1,5	147 706	21,3
2000	266,8	644,3	2079,8	190,8	2990,9	4 726	1,8	162 105	25,2
2010	183,6	531,3	2393,5	246,1	3108,4	5 3 5 0	2,9	157 145	29,6
2011	160,0	509,4,	2397,3	287,3	3066,7	2825	1,8	152 189	29 ?9
2012	153,1	500,1	2421,7	319,9	3074,9	2 446	1,6	136373	27,3

Source : SDSE-RGC/CPH *Source DARES

III. Des fins de procédure toujours plus contentieuses

A. Davantage d'affaires envoyées au bureau de jugement

Tableau 4 : Mode de fin selon l'origine de la décision de dessaisissement

	Demandes introduites au fond	Demandes introduites en référé	Ensemble des demandes	Part des référés (en %)
	(1)	(2)	(3)	(2)/(3)
2004	163 798	43 972	207 770	21,2
2005	158 433	42 792	201 225	21,3
2006	154 689	44 110	198 799	22,2
2007	151 587	41 277	192 864	21,4
2008	158 578	43 525	202 103	21,5
2009	176 687	52 214	228 901	22,8
2010	172 577	45 084	217 661	20,7
2011	164 485	40 811	205 296	19,9
2012	146 192	29 522	175 714	16,8
2013	176 859	29 180	206 039	14,2
Source : SDSE/RGC				DACS-PEJC
2004-2012	-11%	-33%	-15%	-0,206
2009-2012	-17%	-43%	-23%	

D'une manière générale, le recours à un avocat semble avoir pour principal effet de « trier » les demandes et de permettre de mener à bien (par jugement le plus souvent, mais aussi par négociation),

les contentieux ayant les meilleures chances de succès. Inversement, les salariés non représentés ou non assistés semblent avoir plus de difficultés à négocier et à obtenir un résultat favorable.

B. Moins de décisions de dessaisissement sans jugement

Tableau 5 : mode de fin d'affaire

	Total des affaires introduites au fond terminées	Décisions statuant sur la demande	dont acceptation partielle ou totale	% des ac- ceptations totales ou partielles	Décisions ne statuant pas sur la demande	dont décisions impliquant un accord des parties	% des accords	Part des décisions statuant sur la demande
	(1)	(2)	(3)	(3)/(2)*100	(4)	(5)	(5)/(4)*100	(2)/(1)*100
2004	151 367	83 424	59 961	71,9	67 943	35 203	51#8	55,1
2005	147 268	82 534	59 819	72,5	64 734	34 824	5318	56,0
2006	145 468	81 851	58 435	71,4	63 617	33 610	52.18	56,3
2007	142 072	78 432	55 948	71,3	63 640	33 620	5218	55,2
200.8	145 534	83 967	60141	71,6	61 567	32 878	53A	57,7
2009	131 582	71 497	52 046	72,8	60 085	31 512	52A	54,3
2010	151 260	86 179	62 472	72,5	65 081	32 253	4916	57,0
2011	150 309	86 809	63 294	72,9	63 500	30 883	4816	57,8
2012	146 087	88 008	63 737	72,4	58 079	29 283	SOA	60,2
Source :	SDSE-RGC							DACS-PEJC

IV. Des contentieux sans fin : l'appel prud'homal

L'exercice des voies de recours en matière prud'homale suscite des inquiétudes depuis près de 30 ans. Nous avions en des temps anciens procédé à une étude sur la question des voies de recours, qui montrait le poids des idées reçues, dues à une confusion entre le nombre d'appels et le taux d'appel (1). A taux d'appel égal, le nombre d'appels augmentera mécaniquement, si la part des décisions rendues à charge d'appel augmente. Et si le taux d'appel augmente parallèlement, l'accroissement est encore plus rapide.

A. Des décisions plus souvent à charge d'appel

1. En abaissant continûment les conditions du dernier ressort (2), les réformes ont contribué à augmenter la proportion de décisions rendues à charge d'appel. Au fond, on constate une augmentation parallèle de la part des affaires rendues à charge d'appel et des taux d'appel. Les décisions à charge d'appel sont passées de 75,9 % en 2000 à 89,2 % en 2013 (3), tandis que les taux d'appel passaient de 57,2 à 66,2 (4). A l'évidence, la limite de 4000 euros de valeur de l'ensemble des demandes est très basse, et est franchie dans l'écrasante majorité des litiges, initiés par des demandeurs de plus en plus âgés (5), presque toujours en situation de rupture de contrat de travail (6), et de plus en plus souvent représentés par avocat (7). Il en résulte, pour les cours d'appel, une tendance à l'augmentation du nombre d'affaires à traiter, avec d'importantes fluctuations d'une année sur l'autre (autour de 38000 par an sur quatre années, de 40 000 sur huit années, pour arriver à 51 726 en 2012).

2. En référé, on relève un accroissement du même ordre de la part des décisions rendues à charge d'appel (de 30,6 % en 2000 à 44 % en 2013). Cependant, cette proportion d'affaires est de manière constante inférieure de moitié à celle du fond. Cette particularité s'explique par le fait que les demandes en référé concernent souvent des demandes de remise de pièces, décrétées prononcées en dernier ressort (art. R. 1462-1, 2° C. trav.), par dérogation à l'article 40 CPC sur le régime des demandes indéterminées.

B. Des taux d'appel toujours élevés

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le taux d'appel a toujours été très élevé en matière prud'homale. Ainsi, pour l'année 1901, nous avons relevé un taux d'appel de 75%, pour 14% des décisions rendues à charge d'appel (8). Depuis 1987, les taux d'appel au fond n'ont jamais été inférieurs à 55% (9). Cependant, ces taux, déjà élevés, ont eu tendance à augmenter au cours de la période la plus récente, avec des fluctuations, pour atteindre un pic en 2012 (66,2%). Il est difficile de prétendre que cette évolution est due à une dégradation de la qualité des décisions prud'homales, alors que l'institution prud'homale n'a pas changé, et que les demandeurs sont presque toujours représentés par avocat. En réalité, plutôt que d'avoir l'œil rivé sur les taux d'appel, il faut prendre en compte pour l'analyse l'évolution des règles relatives au taux de ressort, conduisant à l'accroissement du nombre d'appels reçus par les cours. Le phénomène est visible au fond (tableau 7), comme en référé (tableau 8).

- (1) Brigitte Munoz-Perez et Evelyne Serverin, « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, n°17, octobre 1990.
- (2) Initialement, le taux du dernier ressort était fixé par chef de demande par le décret n°75-1122 du 5 décembre 1975 modifiant l'article R.517-4 C.trav. (aucun chef de demande ne devait dépasser le taux). Pour limiter les appels, la loi du 6 mai 1982 introduisait le principe d'une évolution par décret du taux de ressort (art. L.511-1 C. trav), qui dépassait de plus du double le taux de dernier ressort des autres iuridictions. Depuis le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 recodifiant le code du travail, les conditions du dernier ressort sont fixées de manière très restrictive par l'article R.1462-1 C. trav : le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort : 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ; 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes. L'article D.1462-3 précise que : « Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 euros ».
- (3) Pour mémoire, on rappellera que la proportion de décisions à charge d'appel était de 68,5% en 1982. Jeammaud, Serverin, et al., « L'exercice des voies de recours », op. préc., p.91

- (4) Ce taux était de $55\,\%$ en 1982.
- (5) En 2012, les salariés qui saisissent les prud'hommes sont âgés en moyenne de 43,5 ans. Depuis 2004, on constate une forte modification des répartitions par âge, avec une diminution de la proportion des personnes de moins de 30 ans au profit de personnes d'âge plus élevé. Ainsi, la part des demandeurs âgés de 50 ans et plus est passée entre 2004 et 2012 de 21 % à 29 %. Guillonneau et Serverin, préc., p.4.
- (6) Ibid. p.3: « Les recours des salariés « ordinaires » devant les CPH se font essentiellement dans un contexte de rupture de contrat de travail (166 233 demandes sur 169 189 demandes de salariés « ordinaires », soit 98%) et leurs demandes principales visent majoritairement à contester le motif de licenciement (8 demandes sur 10) ».
- (7) Ibid., p.4. « Toutes procédures confondues, la proportion de demandeurs assistés d'un avocat est passée de 72% en 2004 à 82% en 2012. ».
- (8) Antoine Jeammaud, Evelyne Serverin et al., L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales, rapport au Conseil de la prud'homie, Saint-Etienne, 1989, 194 pages, p. 9.
- (9) Rapport Kirsch, préc., p. 5

Tableau 7 : évolution du ressort des décisions

CPH-Fond			Décisions pro	noncées par les C	PH	Affaires introduites en appel (4)		
	Dernier ressort	Premier ressort	Total (1)	% de premier ressort (2)	Avec juge départiteur	% avec juge départiteur (3)	Appels interjetés (5)	taux d'appel en % (6)
2000	21 430	67 528	88 958	75,9	10483	11,8	38 643	57,2
2001	19 266	64 152	83 418	76,9	10 876	13,0	38 200	59,5
2002	20 772	66 509	87 281	76,2	12 364	14,2	41 535	62,5
2003	12 491	63 373	75 864	83,5	11 529	15,2	38 671	61,0
2004	13 132	70 292	83 424	84,3	12 737	15,3	43 205	61,5
2005	11 109	71 425	82 534	86,5	12 239	14,8	44 927	62,9
2006	9 578	72 273	81 851	88,3	12 668	15,5	43 274	59,9
2007	9 063	69 369	78 432	88,4	12 185	15,5	40 825	58,9
2008	9 604	74 363	83 967	88,6	13 730	16,4	45 178	60,8
2009	8 276	63 221	71 497	88,4	12 531	17,5	37 919	60,0
2010	11 530	74 649	86 179	86,6	13 716	15,9	46 672	62,5
2011	11 066	75 743	86 809	87,3	13 526	15,6	47 488	62,7
2012	9 885	78 123	88 008	88,8	13 803	15,7	51 726	66,2
2013	9 502	78 087	87 589	89,2	17 057	19,5		

Tableau 8 : Evolution des taux d'appel en référé

CPH- Référé		Affaires introduites en appel (4)						
	En dernier ressort	En premier ressort	Total (1)	% premier ressort (2)	Avec juge départiteur	% de décisions avec juge départiteur (3)	Appels interjetés	taux d'appel en % (6)
2000	17 318	7 642	24 960	30,6	928	3,7	2 087	27,3
2001	16 407	7 999	24 406	32,8	784	3,2	2 033	25,4
2002	13 806	7 675	21 481	35,7	524	2,4	1 865	24,3
2003	12 368	6 909	19 277	35,8	602	3,1	1 829	26,5
2004	11 641	6 393	18 034	35,4	625	3,5	1 903	29,8
2005	11 621	6 407	18 028	35,5	481	2,7	1 738	27,1
2006	11 585	7 039	18 624	37,8	541	2,9	1 585	22,5
2007	10 547	7 180	17 727	40,5	498	2,8	1 958	27,3
2008	11 114	7 117	18 231	39,0	609	3,3	1 861	26,1
2009	11 526	8 309	19 835	41,9	991	5,0	2 037	24,5
2010	10 900	7 805	18 705	41,7	641	3,4	2 542	32,6
2011	10 196	7 139	17 335	41,2	495	2,9	2 177	30,5
2012	7 838	5 931	13 769	43,1	512	3,7	1 524	25,7

⁽¹⁾ Hors jonction (11D) et interprétation (44I) (2) Calculé sur les décisions prononcées en premier ressort (3) Calculés sur l'ensemble des décisions prononcées (4) Affaires introduites selon l'année de la décision attaquée (5) Appels introduits au fond (6) Calculés sur les décisions prononcées en premier ressort

Pour résumer, la voie d'appel est de plus en plus souvent à l'horizon des décisions prud'homales rendues au fond, signe que les litiges, quoique moins nombreux, ont une valeur plus élevée. Ce fait doit être pris en considération avant de s'aventurer dans des propositions de réforme qui risquent d'avoir une incidence sur l'exercice des voies de recours.

Pour conclure: quels changements pour demain?

Si rien ne change dans les relations de travail, on ne peut espérer un renouveau du contentieux prud'homal. Trois tendances principales devraient persister:

- Le mouvement de consolidation des litiges autour d'un noyau dur de contestation des licenciements pour motif personnel devrait se poursuivre, au détriment d'autres litiges, liés aux salaires, ou aux conditions de travail. Les salariés n'agissent que lorsqu'ils ne sont plus dans l'emploi, et plus tardivement dans leur vie professionnelle.
- La mise en place de la rupture conventionnelle a écarté des prud'hommes les ruptures les moins conflictuelles et les plus négociables. Le nombre de décisions tranchant les litiges devrait augmenter. Cette tendance pourrait se poursuivre avec la croissance lente, mais continue, des ruptures conventionnelles, (321 615 demandes homologuées en 2013, pour 319 897 en 2012).
- La part des décisions en dernier ressort devrait s'accroître, ainsi que le taux d'appel.

Un renouveau ne peut être attendu que par l'introduction de nouvelles procédures qui facilitent l'action des salariés au cœur même de l'entreprise, notamment en mettant en place une action de groupe. A cet égard, les propositions de réforme récemment formulées sur l'action de groupe en matière de discrimination (10), mais qui n'ont pas été retenues dans le cadre de la loi sur l'égalité « réelle » entre les femmes et les hommes (11), devraient être reprises, et étendues à tous les litiges qui requièrent l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif

de travail. La procédure en deux temps prévue par le rapport (saisine du tribunal de grande instance par le syndicat, suivie d'un recours individuel devant le conseil de prud'hommes), nous semble la mieux adaptée à cette situation. Cette action se combinerait avec la connexité pour régler le cas des affaires introduites antérieurement devant les CPH. Le rapport Lacabarats est allé en ce sens, dans sa proposition n° 21, visant à créer la possibilité d'actions collectives devant le TGI, la situation individuelle des salariés étant réglée par les tribunaux des prud'hommes compétents (12).

C'est peut-être par le collectif que pourront être exploités les gisements d'actions prud'homales encore inexplorés.

Evelyne Serverin

⁽¹⁰⁾ Pécaut-Rivolier et Pons, préc., p. 115.

⁽¹¹⁾ Loi n° 2014-873 du 4 août 2014. Auditionnée par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale le 10 décembre 2013, la ministre Najat Vallaud Belkacem promettait pourtant qu'au vu « du rapport de la mission sur les techniques de preuves en matière de discriminations collectives confiée à Mme Laurence Pécaut-Rivolier », elle proposerait « par amendement d'introduire dans le texte ses recommandations tendant à rendre possible l'action de groupe en de tels cas ». Rapport de la Commission des lois constitutionnelles, de la Législation et de l'administration générale sur le projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 18 décembre 2013.

⁽¹²⁾ Alain Lacabarats, L'avenir des juridictions du travail : Vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle, Rapport à la garde des sceaux, juillet 2014, p. 57 et s.